

## Indemnité de départ volontaire (IDV)

**Textes de référence : Décret N° 2008-368 du 17 avril 2008**

**Circulaire N°2009-067 du 19 mai 2009 parue au BO N°22 du 28 mai 2009**

L'Indemnité de Départ Volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la Fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Le bénéfice de cette indemnité est octroyé pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel. Les agents en position de détachement, en congé parental ou de présence parentale, ou en disponibilité peuvent demander à bénéficier de l'IDV.

Les fonctionnaires stagiaires, à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'IDV.

Pour donner lieu au bénéfice de l'IDV, le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée, en application de l'article 24 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

**Des cas d'exclusion** sont également prévus par les textes et sont **liés aux engagements de servir du fonctionnaire** : les instituteurs recrutés avant 1991 qui sont soumis à un engagement de service de dix ans, les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi un cycle préparatoire, soumis à un engagement de service de dix ans, les agents ayant bénéficié d'un congé de formation, les fonctionnaires qui se situent à cinq ans ou moins de leur liquidation de pension, et les fonctionnaires qui effectuent un service à l'étranger et qui doivent retrouver une affectation avant de demander le bénéfice de l'IDV.

L'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV doit, **préalablement à sa demande de démission**, adresser par la voie hiérarchique une demande d'attribution de l'IDV précisant la situation dans laquelle s'inscrit sa demande. L'agent sera informé par écrit de la suite qui peut être donnée à sa demande, et du montant de l'IDV qui lui sera accordée si sa démission est acceptée. Dans un second temps, l'agent présente sa démission à l'Administration, qui a quatre mois pour lui répondre.

Dans le cadre d'un projet personnel, la demande présentée, peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service. De plus, une démission peut toujours être refusée par l'Administration dans l'intérêt du service. Dans le cadre d'un projet pour création d'entreprise, l'IDV n'est pas versée si l'entreprise est déjà créée au moment de la demande.

Le montant maximum de l'indemnité est 24/12 de la rémunération brute perçue au cours de l'année écoulée précédant celle du dépôt de la demande de démission. Les attributions individuelles d'IDV sont modulées en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur. Les coefficients sont fixés par chaque rectorat dans la fourchette indicative donnée par le Ministère.

Ancienneté	Taux académie de Lille		Préconisation ministérielle unique
	Création ou reprise d'entreprise	Convenances personnelles	
Moins de 5 ans	15%	0%	De 0% à 50%
De 5 à 10 ans	40%	10%	
De 10 à 15 ans	90%	70%	De 50% à 100%
De 15 à 20 ans	80%	60%	
De 20 à 25 ans	70%	50%	
Plus de 25 ans	60%	30%	De 30% à 80%

Pour la création ou la reprise d'entreprise, l'agent dispose d'un délai de six mois pour communiquer aux services de l'Etat le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise. Il devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise. L'indemnité est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis précité, et, pour l'autre moitié, après la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Pour projet personnel, l'indemnité est versée en une seule fois, après la radiation des cadres.

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, **est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans** qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.